

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

**DOCUMENT "A"**

**LA DÉCISION DU MINISTRE  
CONDITIONS D'AGRÉMENT**

le 21 décembre, 2012

Numéro du dossier: 4561-3-1334

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
  2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
  3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté mars, 2012), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction d'Évaluation des projets et agréments du ministère de l'Environnement et gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
  4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
  5. Le promoteur doit demander et obtenir, avant le début du projet, un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement (MEGL) pour toute activité qui est entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le directeur du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MEGL au 506-457-4850.

6. Les phases subséquentes du projet doivent être soumises à l'étude et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant leur exécution. L'examen des phases subséquentes permettra de déterminer à quel moment, avant leur exécution, les évaluations supplémentaires de l'approvisionnement en eau doivent être menées.
7. Les essais de pompage qui serviront à évaluer les ressources potentielles en eau souterraine en vue de l'exécution des phases subséquentes devront également servir à évaluer la vulnérabilité des puits à l'influence directe des eaux de surface (évaluation de l'eau souterraine sous l'influence directe des eaux de surface) et à caractériser davantage l'aquifère plus profond s'il y a lieu.
8. Les clauses restrictives énoncées dans le plan d'arpentage (qui accompagne les conventions d'achat) des lots qui font partie de cet aménagement doivent également donner des précisions sur la coupe d'arbres, ainsi que sur les zones tampons arborées qui servent de mesures d'atténuation pour la gestion des eaux pluviales ou d'aires de conservation.
9. Un plan de gestion des eaux pluviales conçu pour réduire les répercussions en aval doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant le début des travaux de construction.
10. Avant de pouvoir servir de puits d'approvisionnement résidentiels, les puits de surveillance devront être réaménagés, soumis à une chloration concentrée et échantillonnés aux fins d'analyse de la qualité de l'eau pour les paramètres microbiologiques et la composition chimique générale.
11. Les puits d'essai dont le rendement est insuffisant et qui ne peuvent donc pas être utilisés comme puits domestiques doivent être désaffectés conformément aux *Lignes directrices du MEGL relatives à la fermeture (mise hors service) de puits d'eau* par un entrepreneur en forage ou un foreur de puits d'eau titulaire d'un permis au Nouveau-Brunswick.
12. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.